

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative nouvelle
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL
 - ▶ LIVRE Ier : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES
 - ▶ TITRE V : HARCÈLEMENTS
 - ▶ Chapitre II : Harcèlement moral.

Article L1152-6

Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par toute personne de l'entreprise s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause.

Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Prévention et gestion des risques psychosociaux - art. (VE)
relatif à la santé et à la sécurité au travail - art. 3 (VNE)
- Code du travail - art. L1155-1 (V)
- Prévention et gestion des risques psychosociaux - art. (VE)

Codifié par:

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Anciens textes:

- Code du travail - art. L122-54 (AbD)
- Code du travail - art. L122-54 (M)